



Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Adoption d'un projet de prise de position
2. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales
- Rapporteur : Madame Tess Burton

- Continuation de l'examen des articles
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert, M. Carlo Weber

M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Jeff Dondelinger, M. André Loos, M. Paul Reding, Mme Fabienne Rosen, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Tun Loutsch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : Mme Tess Burton, Présidente de la Commission

*

1. 8071 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « commission parlementaire ») adoptent à l'unanimité le projet de prise de position relative au rapport d'activité de l'Ombudsman (2021) qui leur est parvenu par courrier électronique (cf lettre en annexe).

2. 8060 Projet de loi concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Echange de vues concernant le modèle de calcul des émissions

Avant de continuer avec l'analyse des articles, les membres de la commission parlementaire continuent l'échange de vues relatives à la présentation sur le modèle de calcul des émissions qui fut présentée à la commission parlementaire lors de sa réunion du 27 octobre.

Concernant l'article 6, Madame Martine Hansen (CSV) exprime ses interrogations quant à la simulation sous-tendant les calculs de réduction des émissions. Elle souligne qu'il s'agit d'une simple restriction de production pour certaines exploitations cherchant à augmenter leur cheptel, ce qui ne représente pas la majorité des exploitations existantes. Elle se demande donc si cette mesure est suffisante ou si d'autres facteurs ont été intégrés dans ce modèle d'émissions. De plus, elle propose de considérer d'autres critères que celui des UTA, comme le calcul réel du bilan azoté d'une exploitation. Pour l'oratrice, le bilan azoté constituerait un indicateur pertinent car il encouragerait les agriculteurs à produire moins d'azote en réduisant le nombre d'animaux, en modifiant leur alimentation ou en appliquant du lisier de manière à minimiser les émissions. Bien que le bilan azoté ne soit pas reconnu par l'Union Européenne comme critère, les mesures visant à réduire ce bilan sont toutefois reconnues. Cela permettrait aux agriculteurs pratiquant une agriculture à faibles émissions de croître sans nuire à l'environnement. La députée propose donc que les experts du ministère élaborent un tel modèle pour évaluer s'il ne serait pas plus approprié.

De la séance d'hier, Madame Hansen conclut que l'objectif du gouvernement est de réduire le cheptel national et elle souhaite connaître le cheptel cible fixé par le gouvernement. Elle s'interroge également sur les raisons pour lesquelles le Luxembourg a décidé de réduire les émissions de 22 %, un objectif plus ambitieux que celui d'autres pays, et se demande si cet objectif est réaliste.

En réponse, Monsieur le Ministre explique que l'objectif du gouvernement, en limitant le cheptel, est de freiner la production pour atteindre les objectifs de réduction des émissions. Il renvoie à la motion du groupement politique CSV, demandant au gouvernement d'analyser d'autres mesures pour réduire les émissions. Il note de vouloir attendre les avis des différentes entités pour ensuite rechercher des solutions avec le secteur. Les moyens techniques proposés hier, permettant de réduire les émissions de lisier, font également partie de la solution. Il indique que le PSN prévoit un bilan intermédiaire en 2025 pour évaluer la mise en œuvre et le succès des mesures. Le Ministre propose également un tel bilan intermédiaire pour ce projet de loi, soulignant la nécessité d'impliquer le secteur, car la collaboration des agriculteurs est indispensable. Les objectifs de réduction de 22 % ont été fixés conjointement

par le gouvernement, en précisant que les pays visant une réduction de seulement 19 % devront faire des efforts plus importants à l'avenir. En outre, le projet de loi introduit une politique de subventions et d'investissements favorisant une agriculture à faibles émissions.

Un représentant du ministère indique que les calculs de réduction des émissions ont été réalisés par le ministère de l'Environnement et qu'il ne peut donc pas s'exprimer davantage, bien que les objectifs aient été adoptés par l'ensemble du gouvernement. Il a été décidé de se baser sur les UTA, qui ne représentent pas le travail effectué mais calculent le cheptel d'une exploitation. Il souligne que les émissions agricoles sont actuellement calculées à l'échelle nationale et que la proposition de Madame Hansen nécessiterait une approche microéconomique de chaque exploitation, ce qui poserait divers défis administratifs.

Madame Hansen réagit en faisant valoir que les mesures proposées peuvent empêcher l'augmentation du cheptel national, mais ne conduiront pas à une réduction de celui-ci, à moins que le gouvernement ne compte sur la cessation de certaines exploitations sans successeurs, ce qui réduirait le cheptel national. Elle souligne également que les mesures pourraient être contre-productives, car une forte demande de lait pourrait inciter les producteurs à intensifier l'élevage des vaches pour augmenter la production laitière. Un modèle basé sur le bilan des émissions pourrait éviter une telle intensification. Elle demande à nouveau quel est l'objectif de densité du cheptel fixé par le gouvernement. Madame Hansen souligne également que de nombreuses exploitations n'ont pas encore sollicité de conseil en matière de suivi.

Concernant les cessations d'activité, Monsieur le Ministre propose de fournir à la commission un état des lieux des exploitations, indiquant celles qui ont des successeurs (cf. annexe). Il souligne que le texte de loi et le PSN ont été élaborés sur des modèles ne prenant pas en compte la pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine, avec les augmentations de prix associées. Si cette situation perdure, il faudra en tenir compte lors du bilan intermédiaire, en négociation avec l'UE. Le ministre rappelle que seulement 68 exploitations ont actuellement plus de 5 UTA. La restriction pourrait également réduire la pression sur les terres. Des lignes claires pour l'avenir sont ainsi tracées, offrant une sécurité de planification notamment aux jeunes agriculteurs qui sauront dans quel cadre ils peuvent agrandir leur exploitation.

En réponse, Madame Hansen propose des solutions basées sur des critères de densité du cheptel, de bilan des émissions, d'autosuffisance alimentaire et de distribution de lisier par hectare, qui pourraient être recalculés, ainsi que l'introduction d'une méthode d'application du lisier à faibles émissions. Elle suggère d'examiner si cela n'apporterait pas plus de résultats que le calcul basé sur les UTA. En réponse, le ministre indique qu'il prendra en compte ces propositions dans une éventuelle modification du projet de loi.

Discussion sur les éco-régimes

Concernant les éco-régimes, un représentant du ministère rappelle qu'ils font partie intégrante du premier pilier de la Politique Agricole Commune (PAC). Il détaille une série de mesures et précise que le projet de loi prévoit qu'un agriculteur ne puisse pas exploiter 4 % de ses terres agricoles. Ces mesures sont conçues de manière à permettre à chaque agriculteur de trouver des actions qu'il peut mettre en œuvre. Elles sont également en accord avec le plan national de réduction des produits phytosanitaires, visant une diminution de 30 % des « big movers »,

c'est-à-dire les produits de protection des plantes et insecticides particulièrement nuisibles, et une réduction globale de 50 % des produits phytosanitaires d'ici 2030.

Concernant l'utilisation des produits de protection des plantes, bien que l'agriculture biologique ne puisse pas bénéficier directement de ces réductions, elle peut néanmoins recevoir des subventions si elle renonce aux fongicides ou au cuivre, lequel est considéré comme un « big mover ». Les mesures agro-environnementales représentent une composante essentielle de ces initiatives, avec 25 % des paiements directs alloués pour financer ces aides. Les agriculteurs peuvent demander ces subventions chaque année et décider annuellement sur quelles parcelles appliquer les mesures. Ces mesures sont déjà consultables sur le site internet du ministère, « landwirtschaftportal.lu ».

En réponse à une question de Monsieur Jeff Engelen (ADR) un représentant du ministère précise que les bandes enherbées ne peuvent pas être comptabilisées comme des terres non exploitées. Les 4 % de terres non exploitées représentent un minimum obligatoire non compensé.

Madame Octavie Modert (CSV) souligne que les agriculteurs devront bientôt soumettre leurs demandes de surfaces sans que le cadre légal ne soit encore en place. Monsieur le Ministre répond qu'un demandeur décidant ultérieurement des mesures à mettre en œuvre ne sera pas pénalisé ; les mesures sont déjà communiquées afin que les agriculteurs puissent planifier en conséquence.

Monsieur François Benoy (déi gréng) fait remarquer que deux tiers des terres agricoles sont en mauvais état et s'interroge sur la suffisance des mesures envisagées pour renforcer la biodiversité et la variété des espèces.

Monsieur Gusty Graas (DP) se renseigne sur les contrôles pour s'assurer que les mesures demandées sont effectivement mises en œuvre. Un représentant du ministère répond que des contrôles sur site sont effectués, mais que la plupart des vérifications se font par satellite, permettant de vérifier avec précision le respect des mesures.

En réponse à une question de Monsieur Benoy, Monsieur le Ministre explique que tous les éco-régimes ne concernent pas les exploitations biologiques, qui mettent déjà en œuvre ces mesures, mais que les exploitations biologiques peuvent bénéficier de subventions supplémentaires.

En réponse à une question de Madame Hansen concernant l'objectif de 2800 hectares de terres non productives, un représentant du ministère précise que ce chiffre est basé sur l'expérience ; si cet objectif est dépassé, les fonds peuvent être réalloués, mais s'il n'est pas atteint, les fonds prévus seront perdus.

Madame Hansen soulève une question relative à l'article 15, qui ne prévoit actuellement aucune mesure spécifique pour le bien-être animal. Monsieur le Ministre répond qu'aucune mesure particulière n'est incluse à ce stade. Toutefois, il souligne que la mention du bien-être animal doit être maintenue dans le texte, permettant ainsi la possibilité d'élargir les dispositions concernant cette question lors de l'évaluation à mi-parcours.

Examen des articles 16 à 19

Par la suite, les membres de la commission parlementaire continuent avec l'analyse des articles 16 à 19 qui font partie de la section 1^{ère} du sous-titre 3 du titre 1^{er} du projet de loi sous rubrique et qui visent les aides aux investissements destinées aux exploitants agricoles.

Article 16

Commentaire

Cet article, qui reprend en partie le contenu de l'article 3 de la loi précitée du 27 juin 2016, règle les conditions de fond de l'aide aux investissements relatives à la personne et à la nature de l'investissement.

Paragraphe 1^{er}

Le cercle des bénéficiaires est plus restreint que pour les paiements directs. A la condition d'agriculteur actif s'ajoutent d'une part, une limite d'âge et, d'autre part, une dimension minimale de l'exploitation. Le but de cette dernière condition est d'assurer que les aides aux investissements se fassent dans des exploitations agricoles dont la continuité est garantie.

La distinction entre l'agriculteur à titre principal et l'agriculteur à titre accessoire, avec des taux d'aide et des plafonds d'investissement distincts, est abandonnée. Désormais, une production standard totale de 25 000 euros qui, sous l'empire de la loi précitée du 27 juin 2016, constitue le seuil de production à atteindre pour être considéré comme agriculteur à titre accessoire, est considérée comme suffisante pour bénéficier pleinement des aides aux investissements.

En ce qui concerne les personnes morales, les conditions qui ne peuvent être appréciées que dans le chef d'une personne physique le sont dans le chef des personnes physiques qui détiennent au moins quarante pour cent du capital social.

Pour les conditions relatives à l'âge et à la production standard, il est nécessaire de fixer la date à laquelle les conditions sont appréciées. La date la plus objective et la plus fiable a paru être celle de la date limite pour l'introduction des demandes de la sélection suivante, les sélections ayant lieu tous les trois mois. La date de l'introduction de la demande est à écarter parce qu'elle est sujette à contestation en cas de réception d'une demande qui n'est pas complète ou en cas d'envoi par voie postale.

Paragraphe 2

Pour les investissements d'une certaine envergure financière, il paraît justifié d'imposer certaines conditions supplémentaires permettant de juger que la planification de l'investissement est à la fois réaliste et concrète et se trouve à un stade suffisamment avancé pour pouvoir être mise en œuvre sans retard.

Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion

Quant au paragraphe 2, point 2, Madame Octavie Modert fait part de son inquiétude quant à l'augmentation rapide des prix, ce qui rend les devis obsolètes pendant le processus

d'obtention des autorisations nécessaires. En conséquence, les demandeurs se retrouvent dans l'incertitude quant au coût final de leurs investissements.

En réponse, Monsieur le Ministre reconnaît la difficulté de la situation et comprend le problème rencontré. Il explique qu'il est complexe de mettre en place une procédure alternative. Cependant, il met en avant le fait que les demandes d'aide sont traitées rapidement afin de répondre aux besoins des demandeurs dans les meilleurs délais.

En réponse à une interrogation de Madame Modert concernant la nature du document financier requis, un représentant du ministère note que ce document ne se limite pas nécessairement à un prêt, mais peut également prendre la forme d'un engagement financier d'une tierce partie disposée à fournir des fonds au demandeur. Toutefois, une simple lettre ne suffit pas ; le document doit être émis par une institution bancaire et il doit clairement indiquer que le demandeur a accès à ces fonds. Sans cela, il existe un risque que la tierce partie décide ultérieurement de ne pas honorer son engagement financier.

Article 17 initial

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Lorsque le coût de l'investissement ne dépasse pas le montant limite, la réalisation de l'investissement peut commencer dès que la demande tendant à l'allocation de l'aide a été introduite. La date d'introduction de la demande est celle qui est apposée au moyen du cachet électronique de l'autorité et offre ainsi une haute sécurité.

Lorsque le coût de l'investissement dépasse le montant limite la réalisation de l'investissement ne peut commencer qu'à partir de la décision portant allocation de l'aide. Ceci pour éviter que l'exploitant ne s'engage dans un projet qu'il n'est pas en mesure de réaliser sans l'aide publique escomptée et qui risque de le mener à la ruine lorsque l'aide publique est refusée. Ceci aussi pour réserver l'aide publique à ceux qui en ont le plus besoin, plutôt que de la payer à ceux qui décident de réaliser l'opération même en l'absence d'aide publique.

L'investissement consiste soit dans l'acquisition d'un bien ou d'un ensemble de biens, soit dans la construction d'un ouvrage. L'acquisition d'un bien est documentée par une facture indiquant la nature, la quantité et le prix de la marchandise vendue. Elle est censée être réalisée à la date d'établissement de la facture, ou en cas de pluralité de factures, à la date d'établissement de la première facture. Pour les constructions, le début de la construction est marqué par le commencement des travaux sur le terrain, ce qui inclut donc le terrassement. Pour plus de détails, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Paragraphe 2

La fixation d'un seuil d'investissement vise à exclure les petits investissements pour lesquels la charge administrative est jugée excessive. Le seuil d'investissement est maintenu au niveau très bas de 3 000 euros, montant auquel il avait été abaissé par la loi du 5 février 2021. La phrase reprend les termes de l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juin 2016.

Discussion

En réponse à une question de Madame Octavie Modert, un représentant du ministère précise que les articles 16 à 19 font référence aux biens meubles ainsi qu'aux biens immeubles, à moins d'indication contraire.

Article 18

Commentaire

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} reprend le système, tel qu'il est pratiqué depuis la loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, de l'énumération limitative des investissements éligibles et de la distinction des investissements en biens meubles et biens immeubles, selon une distinction propre qui s'écarte de la classification opérée par le code civil.

A la différence de l'article 524 du Code civil, en vertu duquel sont immeubles « *les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds* », la réglementation en matière d'aides à l'investissement considère comme investissements en biens meubles un certain nombre de machines et d'équipements.

Alinéa 2

L'alinéa 2 apporte une précision nouvelle par rapport au système existant en ce qui concerne les investissements relatifs à la transformation et la commercialisation des produits agricoles, jugée nécessaire pour délimiter, pour l'agriculteur actif, le champ d'application matériel de cet article par rapport à celui des articles 29 et suivants, exclusivement consacrés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles.

Car si l'agriculteur actif, auquel l'article 20 nouveau est réservé, peut également bénéficier de l'article 29, qui a un champ d'application très large, il ne faut cependant pas que l'agriculteur actif puisse choisir entre l'un ou l'autre régime qui se distinguent par le taux d'aide, par le plafond d'investissement ou encore par les conditions d'éligibilité en ce qui concerne le bien d'investissement, mais qui surtout dépendent à des finalités distinctes.

D'un côté, et dans le cadre des aides à l'investissement aux agriculteurs actifs, il s'agit d'encourager les producteurs de produits agricoles à chercher à valoriser leur propre production, car souvent c'est le producteur qui touche la plus faible part du bénéfice, alors que c'est lui qui fournit le plus grand effort et assume la plus grande part des risques. Il s'agit aussi de diversifier ses sources de revenu par la diversification de ses activités.

De l'autre côté, les aides à la transformation et à la commercialisation organisées par les articles 29 et suivants visent le secteur de la commercialisation et de la transformation dans un esprit d'augmentation des débouchés pour produits locaux, d'emploi de main d'œuvre, et aussi de sécurité d'approvisionnement.

Pour cette raison, le présent article requiert que l'agriculteur vende ou utilise au moins pour la moitié sa propre production. Dans le cadre du présent article, ce seuil représente la principale condition, à la différence de ce qui est le cas pour l'article 27. Le producteur qui n'atteint pas ce seuil peut éventuellement bénéficier d'une aide au titre de l'article 27.

Discussion

En ce qui concerne l'article 18, alinéa 2, un représentant du ministère, en réponse à une question de Madame Modert, explique qu'il s'agit de subventions destinées aux agriculteurs pour la transformation de leurs propres produits. Pour être éligibles, au moins la moitié des matières premières doivent provenir de leur propre production. Ainsi, ces subventions se différencient des subventions prévues à l'article 27, qui sont destinées à la transformation de produits provenant principalement d'autres sources et pour lesquelles des non-agriculteurs sont aussi éligibles. Bien que l'article 27 prévoie un montant maximal plus élevé, l'article 18 prévoit un pourcentage de subvention plus élevé ; cependant, ces deux types de subventions ne peuvent être cumulés.

Article 19

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La règle selon laquelle le bénéficiaire doit être propriétaire du terrain ou avoir un droit de jouissance prolongé sur le terrain sur lequel la construction est à ériger, est reprise en substance de la loi précitée du 27 juin 2016. Elle est le corollaire de la règle selon laquelle le bénéficiaire de l'aide doit utiliser le bien subventionné pendant dix ans.

Elle se justifie par la nécessité d'assurer que le bénéficiaire ne puisse pas être privé contre sa volonté de la jouissance du terrain sur lequel l'investissement subventionné est destiné à être réalisé, sous réserve des cas d'expropriation forcée.

L'exigence d'un titre constitutif n'est pas maintenue, pour la raison qu'en vertu de l'article 13-3 de la loi du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion, le droit d'emphytéose ne peut être établi pour une durée inférieure à vingt-sept ans.

Paragraphe 2

Le paragraphe s'applique aux seuls bâtiments destinés à abriter les animaux d'élevage. Deux conditions supplémentaires relatives à la production animale, destinée l'une à améliorer le bien-être animal, l'autre à atténuer le changement climatique, nouvellement imposées par la réglementation européenne, sont ajoutées.

Ce paragraphe vise à rendre les élevages plus résilientes et orientés vers l'avenir. Si l'on considère qu'un agriculteur ne construit souvent qu'une seule fois dans sa carrière, généralement au début, un bâtiment d'élevage dans lequel il va devoir souvent travailler pour le reste de sa carrière, il est important que ceci soit conçu de manière à pouvoir faire face aux nouvelles contraintes et tâches des décennies plus tard. Le présent libellé va dans ce sens en invitant les agriculteurs à construire des bâtiments aussi respectueux de l'environnement et du bien-être des animaux que possible, afin de ne pas courir le risque de construire un bâtiment d'élevage qui, plus tard, deviendra obsolète et ne répondra plus aux normes en vigueur à l'avenir.

La première condition a trait aux conditions de détention des animaux d'élevage et prévoit que les bâtiments doivent respecter les normes applicables à la production biologique.

Il est a remarqué que même si les bâtiments doivent respecter les normes applicables à la production biologique, l'éleveur n'est pas obligé de pratiquer une production biologique et de respecter les normes y afférentes.

Ainsi, l'éleveur peut continuer à appliquer une production conventionnelle, sans par exemple respecter les surfaces minimales d'étable et du parcours extérieur dont chaque animal doit disposer selon les normes bio. Les normes bio de base, telles que l'accès à l'extérieur et au pâturage, ne sont pas non plus respectées. Par exemple, un parcours extérieur à stabulation libre, même s'il doit être construit, peut être reconverti.

Toutefois, la taille du bâtiment et l'équipement du bâtiment doivent correspondre au standard de la production biologique

La deuxième condition vise à réduire les émissions d'ammoniac par différentes techniques relevant tant du domaine de la conception et de la construction d'une installation que du domaine de son exploitation et qui sont définies par référence aux meilleures techniques disponibles.

Paragraphe 3

La liste des investissements qui ne sont pas éligibles reprend intégralement la liste contenue à l'article 5 de la loi précitée du 27 juin 2016. Les modifications au niveau des termes employés ne traduisent aucun changement en ce qui concerne le contenu et la portée des exclusions.

Paragraphe 4

Ce paragraphe regroupe les investissements qui ne sont pas éligibles à l'aide visée par l'article 21.

Pour plus de détails concernant l'article sous rubrique, il est renvoyé au commentaire des articles du document parlementaire 8060.

Discussion

En réponse à une interrogation de Madame Modert concernant l'article 19, paragraphe 4, point 2, qui interdit à un agriculteur de bénéficier d'une aide lors de l'achat d'une machine d'occasion, Monsieur le Ministre explique que cette disposition garantit qu'une même machine ne soit pas subventionnée à deux reprises.

3. Divers

Aucun sujet n'est abordé sous ce point de l'ordre du jour.

Luxembourg, le 3 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Tun Loutsch
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 329
Fax: +352 466 966 308
Courriel: tloutsch@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 4 novembre 2022

Objet : **8071** - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021)

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2021), le Président de la Chambre des Députés a, par courrier du 14 septembre 2022, invité la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (ci-après « la commission parlementaire »), à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité sous référence à la Commission des Pétitions.

Au cours de leur réunion du 29 septembre 2022 les membres de la commission parlementaire ont analysé, en présence du ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, ledit rapport d'activité.

Lors de l'examen dudit rapport, la commission parlementaire a constaté que le Médiateur a été saisi d'un seul dossier relevant des attributions du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Il s'agit d'une réclamation de la part d'un agriculteur qui s'est vu refuser pour les années 2014 et 2015 des aides financières pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.

La commission parlementaire a écouté les explications de Monsieur le Ministre qui, après avoir présenté un bref aperçu du dossier, a informé les membres de la commission parlementaire que l'agriculteur concerné a décidé de contester la décision ministérielle et d'introduire un recours judiciaire devant le tribunal compétent. Vu qu'il s'agit d'une procédure judiciaire en cours, Monsieur le Ministre a informé les membres de la commission parlementaire qu'il n'est pas en mesure de prendre position quant au dossier et qu'il faut attendre les conclusions des juridictions administratives qui sont appelées à trancher le litige en question.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Tess Burton', enclosed within a blue oval shape.

Tess Burton
Présidente de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural